

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

DELIBERATION N° DE_040_2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 juillet 2026

Nombre
de Conseillers en exercice 15
de Présents 9
de Votants 12

neuf juillet deux mille vingt-six à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Sildric ESMIOL.

OBJET :

**Modification de la délibération
n° DE_2022_001 du 25 janvier
2022 relative au temps et aux
cycles de travail Précision des
modalités d'annualisation des
agents affectés à l'école**

Etaient présents : Sildric ESMIOL, Guillaume TRUC, Aline DUPLOUY, Alain BARD, Philippe BAYLE, Caroline LE HAY, Laurine FARINOTTI, Michel BARDET, Christine HAMOT

Absents : Bénédicte ESMIOL-PAUL

Excusés : Roger MAYET, Serge T'KINDT

Procuration de : Anne-Laure REYNAUD-COLLADO représentée par Guillaume TRUC, Maeva REYNIER représentée par Laurine FARINOTTI, Océane BÉE représentée par Caroline LE HAY

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;
Philippe BAYLE, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- la délibération n° DE_2022_001 du 25 janvier 2022 relative au temps et aux cycles de travail ;
- l'avis du Comité social territorial en date du 20 janvier 2022 rendu sur le projet global d'organisation du temps de travail des agents communaux ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Article 1

La délibération n° DE_2022_001 du 25 janvier 2022 est complétée par les dispositions suivantes :

Organisation annualisée du temps de travail des agents affectés à l'école :

Les emplois dont les missions sont directement liées au fonctionnement de l'école (ATSEM, agents d'entretien des locaux scolaires, agents de restauration scolaire, agents d'animation périscolaire ou tout autre agent affecté principalement au service scolaire) sont organisés selon un cycle de travail annualisé.

Cette organisation permet d'adapter le temps de travail aux périodes d'activité scolaire et aux périodes de vacances, dans le respect de la durée annuelle légale de travail de 1 607 heures, proratisée le cas échéant selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Pendant les périodes scolaires, les agents peuvent être amenés à effectuer un temps de travail supérieur à leur durée hebdomadaire moyenne, afin de répondre aux nécessités du service.

Date de transmission de l'acte: 22-07-2026

Date de transmission de l'acte: 22-07-2026

AGFED

Les périodes de vacances scolaires constituent les périodes de récupération ou de moindre activité. Elles peuvent également être mises à profit pour assurer les travaux de nettoyage approfondi des locaux, la préparation de la rentrée scolaire, l'entretien du matériel ou toute autre mission relevant des fonctions exercées.

Pour chaque agent concerné, un planning annuel individualisé est établi par l'autorité territoriale. Ce planning précise les périodes travaillées, les horaires applicables ainsi que les périodes non travaillées ou de récupération. Il est communiqué à l'agent dans un délai raisonnable avant le début de la période de référence et peut être adapté en fonction des nécessités de service.

Les plannings annuels individualisés seront établis à l'aide du logiciel "My Antiriade" dans le respect des garanties minimales relatives au temps de travail, notamment durée quotidienne maximale, repos quotidien, repos hebdomadaire, amplitude maximale et pause obligatoire avant le 30 septembre 2026 selon les modalités suivantes :

Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail effectif, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures ;

Durées de repos

Les agents bénéficient d'un repos minimal quotidien de 11 heures ;
Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

Temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause obligatoire d'une durée de 20 minutes

Article 2

Les autres dispositions de la délibération n° DE_2022_001 du 25 janvier 2022 demeurent inchangées.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus,

Le Maire,
Sildric ESMIOL

Secrétaire de séance,
Philippe BAYLE



Date de transmission de l'acte: 22 07 2026
Date de réception de l'AR: 22 07 2026
004-210400479-DE_040_2026-DE
A G E D I